



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-78

Ottawa, le 25 février 2005

Rogers Broadcasting Limited

Vernon et Enderby (Colombie-Britannique)

Demande 2004-0763-6

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

10 janvier 2005

CKIZ-FM – nouvel émetteur à Enderby

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rogers Broadcasting Limited (Rogers) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKIZ-FM Vernon, afin d'exploiter un émetteur à Enderby (Colombie-Britannique).
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 93,9 MHz (canal 230FP) avec une puissance apparente rayonnée de 10 watts.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Rogers a indiqué que la population d'Enderby ne peut capter le signal de CKIZ-FM depuis la conversion de la station de Vernon de la bande AM à la bande FM, approuvée dans *Conversion de la station de radio CJIB du AM au FM*, décision CRTC 2001-184, 22 mars 2001.
5. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
6. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
7. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.

8. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 25 février 2007. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>